



## AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

**Autorisation numéro 2024 - 51**

---

**Pétitionnaire** : Escadron d'hélicoptères 1.67 « Pyrénées »

**Adresse** : Base aérienne 120 Cazaux, 33260 La Teste-de-Buch

**Nature de la demande** : Survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées

**Localisation** : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau et vallées des gaves

**Dossier suivi** : au Parc national des Pyrénées par Madame Sophia MUNRO – Service connaissance et gestion des patrimoines

---

### **La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : *DEVL120758A*),

Vu le marcoeur 31 défini dans la charte, relatif aux activités de secours, de sécurité civile, de police et de douanes,

Vu la demande datée du 23 février 2024 de l'escadron d'hélicoptères 1.67 « Pyrénées »,

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

### **ARRETE**

#### **Article 1 – Nature de la demande**

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise l'escadron d'hélicoptères 1.67 « Pyrénées » à organiser un survol de la zone cœur du Parc national des Pyrénées, pour procéder à la reconnaissance de potentielles zones de travail dans le cadre de l'alerte SAR permanente, dans les conditions suivantes :

- Dates du survol : mardi 27 février 2024 de 12h à 15h puis de 19h à 21h
- Zones de survol : Pic du midi d'Ossau, Lac de Batcrabère, refuge Ledormeur ou Balaitous, Grande Fache et Grand Pic de Péternelle, Lac de Gaube, vallon d'Ossoue
- Objet du survol : reconnaissance des zones de travail et posés sur zones d'opportunités, pas de dépose de personnels ou de matériel
- Moyens aériens : EC225 caracal / couleur bleu blanc rouge

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de son report, prévu le vendredi 01 mars 2024 de 10h00 à 12h00 puis de 13h00 à 15h00.

## Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité :

- En zone cœur, il faut impérativement contourner les Zones de Sensibilités Majeures (ZSM) actives pour la reproduction du Gypaète barbu. Les ZSM se trouvant à proximité des zones de survol sont identifiées sur les cartes ci-dessous :

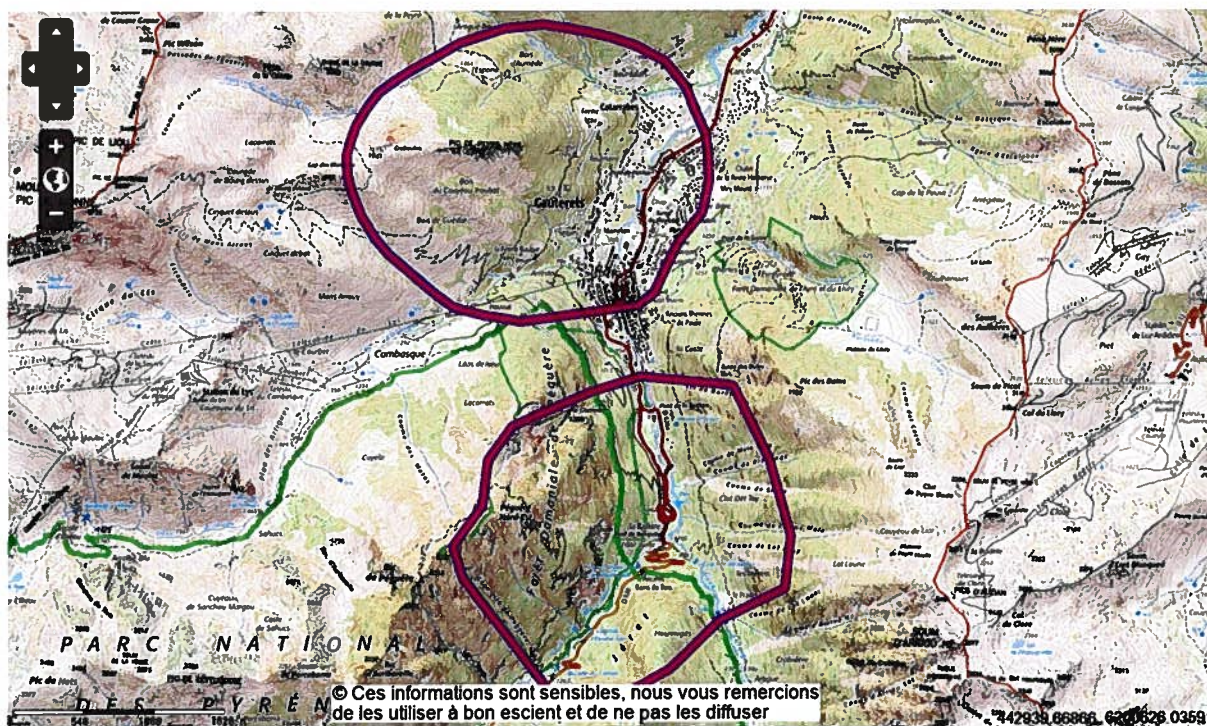


Figure 1: Zones de Sensibilité Majeure à éviter autour de Caunterets

- Les survols devront s'effectuer le plus haut possible et dans l'axe des vallées.
- L'hélicoptère devra éviter la proximité des barres rocheuses (300m), ainsi que des lisières forestières (300m) et des arbres isolés.
- Les franchissements au ras des crêtes sont interdits.
- Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible.
- Le vol en rase motte est interdit.

### Article 3 - Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

En aire d'adhésion, il convient de contourner les Zones de Sensibilité Majeures (ZSM) actives pour la reproduction du Gypaète barbu.

Les vols seront les plus hauts possible et dans l'axe des vallées. Il conviendra d'éviter les barres rocheuses (300 m) ainsi que les lisières forestières (300m) et arbres isolés.

Il convient d'éviter les franchissements au ras des crêtes, ainsi que le vol en rase motte. Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible.

Il est recommandé d'éviter le survol dans le vallon d'Ossoue en raison de la présence du Gypaète barbu.

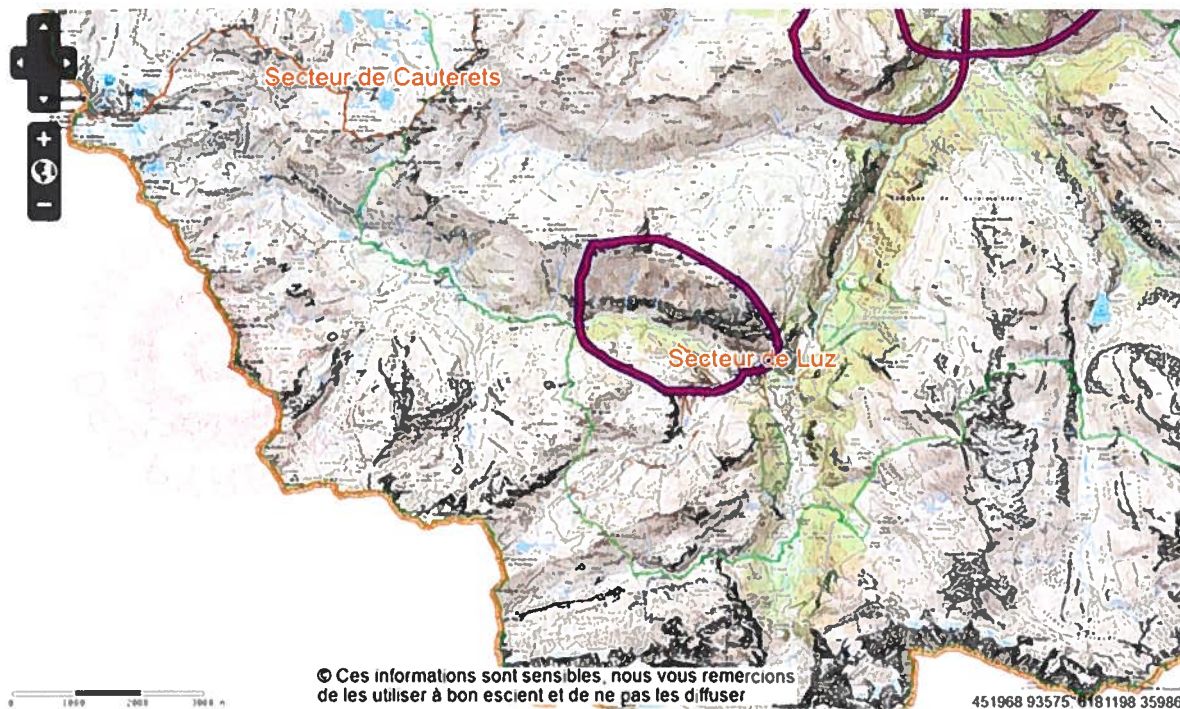


Figure 2 : Zones de Sensibilité Majeure à éviter dans le vallon d'Ossoue

Pour tout survol ne pouvant éviter les ZSM, le pétitionnaire prendra l'attache :

- Pour le Gypaète barbu : de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation – Plan National d'Action Gypaète barbu- Tel : 07.83.82.32.09 – [helene.loustau@lpo.fr](mailto:helene.loustau@lpo.fr))
- Pour le Vautour percnoptère : de Nature En Occitanie, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Sandy GARANDEAU – Nature En Occitanie - Chargée de mission Conservation - Médiation Pyrénées - Plan National d'Action Vautour percnoptère - Tel : 07.50.04.89.54 - [s.garandeaun@natureo.org](mailto:s.garandeaun@natureo.org))

### Article 4 – Contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

## Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations en vigueur.

## Article 6 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

Fait à Tarbes, le lundi 26 février 2024

La Directrice du Parc national des Pyrénées

  
Melina ROTH



Copie : Unité territoriale Béarn – secteur Ossau, Unité territoriale des gaves – secteurs Azun, Cauterets, Luz-Gavarnie

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*